

Service Environnement, eau, forêts

Arrêté préfectoral n° 2024 - 0061
portant ouverture d'une enquête publique

Création d'une microcentrale hydroélectrique dite de « Plan Py » sur le torrent du Bonrieu
Commune d'Orelle

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II – titre Ier – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, partie réglementaire (articles R181-1 et suivants) et le titre II du livre I, partie législative et réglementaire ;
- Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L531-1 à L531-6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry DELORME directeur départemental adjoint & des territoires de la Savoie ;
- Vu la demande de la société SYNERGIE MAURIENNE – 2 place du Marché – 73140 Saint Michel de Maurienne, et le dossier l'accompagnant, par laquelle elle sollicite une autorisation pour la création d'une microcentrale hydroélectrique utilisant la force motrice du torrent du Bonrieu, sur la commune d'Orelle ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 4 août 2023;
- Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE du 10 octobre 2023 ;
- Vu la désignation N° E23000174/38 en date du 8 novembre 2023, de Monsieur Roland FRANÇON commissaire enquêteur et de Madame Sophie MACON, commissaire enquêtrice suppléante, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en vue de procéder à l'enquête publique relative à la demande susvisée ;

Considérant que le projet nécessite la réalisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée ;

Arrête

ARTICLE 1er : La demande déposée le 14 décembre 2020 par la société SYNERGIE MAURIENNE, en vue d'être autorisée à créer une microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Bonrieu, sur la commune d'Orelle est soumise à une enquête publique de 31 jours.

ARTICLE 2 : Le dossier se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie d'Orelle du lundi 19 février au mercredi 20 mars 2024 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'Orelle (du lundi au vendredi de 14h à 17h00) .

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires de la Savoie, service environnement, eau, forêts, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le dossier sera également consultable sur un poste informatique accessible gratuitement en DDT /SEEF - L'Adret – 73011 Chambéry sur rendez-vous et sur le site des services de l'État en Savoie :

<https://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>

Monsieur Gilles EXCOFFON de la société SYNERGIE MAURIENNE pourra, en cas de besoin, fournir au public des informations sur le projet (adresse mail : gilles.excoffon@synergie-maurienne.fr)

ARTICLE 3 : Le commissaire enquêteur siégera en mairie d'Orelle aux dates et heures ci-dessous :

- lundi 19 février 2024 de 14h à 17h
- mardi 27 février 2024 de 14h à 17h
- mercredi 20 mars 2024 de 14h à 17h

ARTICLE 4 : Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur ; pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public pourront y être consignées : il sera tenu à sa disposition en mairie d'Orelle.

Des observations écrites pourront également être adressées au commissaire enquêteur par voie postale en mairie d'Orelle – Chef lieu – 73140 ORELLE et par voie électronique à l'adresse suivante pendant toute la durée de l'enquête : ddt-seef-enquetes-publiques@savoie.gouv.fr (en précisant enquête publique hydroélectricité Bonrieu-Orelle).

ARTICLE 5 : Un avis au public (conformément à l'article R 123-9 du code de l'environnement) fera, avant le 4 février 2024 et jusqu'à la fin de l'enquête, l'objet d'un affichage par les soins du maire d'Orelle.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

<https://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>

ARTICLE 6 : Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la société SYNERGIE MAURIENNE à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visible de la voie publique dont les formalités et le contenu sont respectivement prévus par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement , et l'article R 123-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : La présente enquête sera également annoncée avant le 4 février 2024 par les soins du directeur départemental des territoires, dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales. Cet avis devra être rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, soit entre le 19 et le 26 février 2024.

ARTICLE 8 : Le conseil municipal de la commune d'Orelle, le conseil communautaire de la communauté de communes Maurienne-Galibier, le conseil syndical du Syndicat des Pays de Maurienne, seront appelés à donner leur avis motivé sur la demande dont il s'agit, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête. Les délibérations intervenues seront adressées au directeur départemental des territoires de la Savoie (Service environnement eau et forêts).

ARTICLE 9 : Au terme de la durée de l'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 10 : Le commissaire enquêteur convoquera le demandeur dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, sur lequel il sera invité à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 11 : Le commissaire enquêteur enverra son rapport d'enquête simultanément à la direction départementale des territoires de Savoie, et au président du tribunal administratif,

accompagné du ou des registres et pièces annexées, ainsi que ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 12 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie d'Orelle et à la Direction départementale des territoires – Service environnement, eau, forêts, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents pourront également être communiqués à toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande au préfet, et seront également publiés sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie : <https://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Rapports-de-commissaires-enqueteurs>.

ARTICLE 13 : Le préfet de la Savoie est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation sollicitée.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Jean de Maurienne, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le président de la communauté de communes de Maurienne-Galibier, le maire d'Orelle, le commissaire enquêteur, la société SYNERGIE MAURIENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Chambéry, le **25 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires *per*
interim,


Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur Adjoint

Thierry DELORME